

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS À MONSIEUR CHRISTOPHE DUPRAT, QUATRIÈME VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION

Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 28/3<sup>ème</sup> aliéna qui permet au Président de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses attributions à un membre du Conseil d'administration ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - **Monsieur Christophe DUPRAT**, Maire de SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC, 4<sup>ème</sup> Vice-Président du Centre de Gestion, bénéficie d'une **délégation de fonctions** en matière **de concours et examens professionnels** pour établir les actes réglementaires et prendre les décisions individuelles relatifs aux concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion.

**ARTICLE 2** - **Monsieur Christophe DUPRAT** supervise, à ce titre, au sein de la Direction des mobilités et de l'emploi territorial, les activités du secteur concours et examens professionnels.

Dans le cadre de sa délégation, **Monsieur Christophe DUPRAT** est habilité à signer :

- les actes et décisions relatifs à l'organisation des concours et examens professionnels :
  - arrêtés d'ouverture de concours et d'examens professionnels,
  - arrêtés fixant la liste des candidats admis à concourir,
  - nominations des membres de jurys, correcteurs ou examinateurs,
  - sollicitations d'intervenants extérieurs occasionnels pour la conception de sujets ou la surveillance d'épreuves,
  - gestion administrative des inscriptions,
  - convocations des candidats, membres de jurys et examinateurs,
  - notifications des résultats,
  - gestion des listes d'aptitude et listes d'admission,
  - réponses aux réclamations et recours administratifs.

- tout document conventionnel conclu avec d'autres centres de gestion, des collectivités, des partenaires institutionnels ou prestataires touchant à l'organisation des concours et examens professionnels et notamment :
  - o les conventionnements conclus avec d'autres centres de gestion ou des collectivités non affiliées pour l'organisation de concours et examens dans le cadre défini par les trois premiers alinéas de l'article 26 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 précitée,
  - o les bordereaux de conventionnements avec d'autres centres de gestion,
  - o les conventions de collaboration technique (fourniture de sujets, engagements, ...),
  - o les contrats de prestations de services (fournitures de matériels, location d'équipements...).

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera :

- notifié à **Monsieur Christophe DUPRAT**,
- transmis au représentant de l'État,
- transmis à l'agent comptable du Centre de Gestion.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,  
Le

Le Président,

RÉCEPTIONNÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE :

PUBLIÉ LE :

NOTIFIÉ À M. Christophe DUPRAT LE :  
(*date et signature*)

Accusé de réception en préfecture 033-283300036-20201119-AR-0228-2020-AR Date de télétransmission : 25/11/2020 Date de réception préfecture : 25/11/2020
---